

WORLD HEALTH  
ORGANIZATION

Commission spéciale  
créée par la IIIe AMS  
pour l'examen du Projet de  
Règlement sanitaire international

ORGANISATION MONDIALE  
DE LA SANTÉ

A3-4/SR/20  
12 avril 1951

ORIGINAL : FRANCAIS

## PROJET DE REGLEMENT SANITAIRE INTERNATIONAL

Article 2 : Télégrammes des notificationsProjet de résolution présenté par la délégation française

La Commission spéciale pour l'examen du Projet de Règlement No 2 de l'Organisation Mondiale de la Santé (Règlement sanitaire international) constate que la Convention internationale des Télécommunications (Union internationale des Télécommunications) n'a pas prévu, dans le cadre des mesures prévues par ledit projet de règlement sanitaire international, une priorité pour la transmission des notifications ou informations télégraphiques ou téléphoniques reçues par l'Organisation Mondiale de la Santé ou envoyées par elle.

Elle attire l'attention de la Quatrième Assemblée Mondiale de la Santé sur le fait que cette omission constitue une régression sur la situation antérieure telle qu'elle résultait des Conventions télégraphiques internationales et qu'elle est de nature à constituer une entrave sérieuse au bon fonctionnement de la protection sanitaire internationale.

Elle suggère, en conséquence, l'utilité que présenterait l'adoption par l'Assemblée Mondiale de la Santé d'une résolution préconisant l'étude de la question par un comité mixte de l'Organisation Mondiale de la Santé et de l'Union internationale des Télécommunications, en vue de préparer un projet de convention internationale comblant la lacune signalée.

Elle suggère également que la difficulté rencontrée soit portée à la connaissance du Conseil Economique et Social de l'Organisation des Nations Unies en vue de l'étude d'une procédure appropriée destinée à prévenir le retour de difficultés de même nature lorsqu'une question examinée par une organisation spécialisée est susceptible de comporter des conséquences dans un domaine relevant d'une autre organisation spécialisée.